

Loi (9235)

approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge, adoptée par le Grand Conseil le 16 décembre 1955;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Le nouvel article 8 des statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge, adopté par délibération du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge

PA 553.01

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 8 Composition (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil se compose de 13 membres, élus comme suit:

- a) le conseiller administratif délégué aux finances fait partie de droit du Conseil de fondation;
- b) le conseil administratif élit 3 membres qui devront être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- c) le Conseil municipal élit 9 membres dont 2 devront être choisis parmi les locataires de la fondation;
- d) le secrétaire du conseil de fondation peut être choisi en dehors de ce dernier. Dans ce cas, il n'a que voix consultative.